



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 50-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n°2015187-0001 du 6 juillet 2015,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DES
QUATRE VENTS/EARL DENIEL
aux lieux-dits Kerzu Coz et Coat Ar Moal à PLOUZÉVÉDÉ

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 n°48/2010 AE complétant les arrêtés des 18 décembre 1987 n°361/87A et 15 juillet 1994 n°124/94A relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC DES QUATRE VENTS / EARL DENIEL aux lieux-dit Kerzu et Coat Ar Moal à PLOUZÉVÉDÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0001 du 6 juillet 2015 (*n° classement : 33-2015/E*) enregistrant les installations du GAEC DES QUATRE VENTS et l'EARL DENIEL pour l'exploitation d'un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Kerzu et Coat Ar Moal à PLOUZÉVÉDÉ ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2018 complétée le 15 mai 2019 par le GAEC DES QUATRE VENTS / EARL DENIEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin aux lieux-dits Kerzu et Coat Ar Moal à PLOUZÉVÉDÉ ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 juillet 2019 ;

VU le rapport n° 201904003 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} juillet 2019 modifié postérieurement au CODERST du 18 juillet 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier, les avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne le 20 novembre 2018 et par la direction départementale des territoires et de la mer le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour transfert de fumier et lisier vers trois exploitations légumières ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.2 de l'arrêté régional établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018, indique que le préfet peut, après avis du CODERST, autoriser l'exportation d'effluents sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté une observation au cours du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'une réponse a été apportée à ladite observation par l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Après le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015187-0001 du 6 juillet 2015 (n° classement : 33-2015/E), est inséré un chapitre 1.4 intitulé :

Conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement :

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'article 16 relatif à l'application des arrêtés relatifs aux programmes d'actions.

A cet effet une dérogation à l'obligation d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage hors zone d'action renforcée, est accordée à l'exploitant pour l'épandage de fumier bovin et porcin produits sur l'exploitation, sur cultures spéciales (cultures légumières), dans le cadre des conventions établies.

Cette dérogation concerne 3 007 kg d'azote répartis sur les exploitations suivantes :

- GAEC LE SAINT (ex EARL LE SAINT) à PLOUZÉVÉDÉ
- EARL LE FLOCH CREAC'H (ex FLOCH GERARD) à MESPAUL

Article 2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mises en application de normes.

Article 3 Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUZÉVÉDÉ et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUZÉVÉDÉ fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 13 AOÛT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZÉVÉDÉ
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DES QUATRE VENTS/EARL DENIEL – Kerzu Coz - PLOUZÉVÉDÉ